

Arrêt

n° 259 346 du 12 aout 2021
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. ANCIAUX de FAVEAUX
Chaussée de Dinant 275
5000 NAMUR

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2018 par X, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de son enfant mineur X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de « *la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] irrecevable, décision prise en date du 13 décembre 2017 et notifiée le 18 décembre 2017* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2021.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *locum tenens* Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La première requérante est arrivée en Belgique le 25 février 2011, accompagnée de son père, sa mère et son jeune frère. Le même jour, elle a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise le 31 mai 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides.

1.2. Le 15 juin 2011, la requérante, ses parents et son frère ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi, invoquant des problèmes de santé de leur père et époux. Cette demande a été déclarée irrecevable le 10 août 2011.

1.3. Le 26 septembre 2011, la requérante et les membres de sa famille ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi, invoquant les mêmes problèmes de santé que dans la précédente demande. Le 4 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée ladite demande. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 93.293 rendu par le Conseil du contentieux des étranges, ci-après le Conseil, en date du 11 décembre 2012.

1.4. Le 24 septembre 2012, la requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies).

1.5. Le 12 novembre 2012, le père de la requérante a introduit, en son nom et en celui de son épouse et de ses enfants majeurs, dont la requérante, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi, invoquant ses problèmes de santé. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 12 juin 2013.

1.6. Le 20 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du 26 septembre 2011.

1.7. Le 12 juin 2013, la requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée. Le 14 août 2014, elle a donné naissance au deuxième requérant.

1.8. Le 18 octobre 2017, les parents de la requérante et leurs enfants majeurs dont la requérante, ainsi que le fils de celle-ci, ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi, invoquant des problèmes de santé du père de la requérante.

1.9. En date du 13 décembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante et de son fils mineur, une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif:

Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.

L'intéressée (H.A.J) ne fournit aucune pièce médicale la concernant dans la demande introduite le 18.10.2017. Or, l'article 9ter de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que l'intéressé doit fournir dans sa demande sous peine d'irrecevabilité un certificat médical indiquant la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Il s'ensuit que la demande est irrecevable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs telle qu'elle ressort des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et telle qu'elle existe comme principe général de bonne administration et moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Ils exposent que « *la partie adverse a déclaré la demande d'autorisation de séjour de la requérante irrecevable, au motif qu'aucun document médical la concernant n'a été joint à la requête ; que la demande d'autorisation de séjour introduite en date du 18 octobre 2017 contenait pourtant bien, au rang des pièces, un certificat médical circonstancié dressé par le [Dr L.] en date du 26 juillet 2017 ; qu'il n'est pas contesté que ce certificat médical était relatif à la situation médicale rencontrée non par la requérante, mais par son père, Monsieur [A.H.] ; que la décision attaquée ne vise pourtant que la requérante et son fils mineur ; que la demande d'autorisation de séjour visait pourtant la famille au complet ; qu'à cet égard, à aucun moment la partie adverse n'a séparé les dossiers de la famille ; qu'il n'y avait d'ailleurs initialement qu'un seul numéro OE permettant d'identifier la famille [...] ; qu'il y avait lieu, dans ce cadre, de statuer sur la demande de la famille et non de séparer le dossier de la requérante ; que cela ressortait parfaitement de la demande ; qu'en ne prenant pas en compte le fait que la requérante introduisait sa demande en relation avec celle de la famille, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation* ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations

factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 9ter, §§ 1^{er} et 3,3°, de la Loi, inséré par la loi du 15 septembre 2006 et modifié par les lois des 29 décembre 2010 et 8 janvier 2012, est notamment rédigé comme suit :

« § 1^{er}. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédent le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

[...]

§ 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4 ».

3.3. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe qu'en date du 18 octobre 2017, les père et mère de la requérante et leurs deux enfants majeurs dont la requérante, ainsi que le fils de celle-ci, ont introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi.

A l'appui de cette demande, force est de constater que les requérants ont produit un certificat médical type daté du 26 juillet 2017, lequel se rapporte à la pathologie de Monsieur [H.A. Y.], le père de la requérante, et a été établi exclusivement en son nom. Le Conseil observe qu'il ne figure nullement au dossier administratif un certificat médical

établi au nom de la requérante ou de celui de son enfant, ni un document médical se rapportant à une quelconque pathologie de la requérante ou de son enfant mineur.

La partie défenderesse a donc considéré, à bon droit, que conformément à l'article 9ter, § 3, 3°, de la Loi, la demande d'autorisation de séjour des requérants est irrecevable dès lors que la requérante « *ne fournit aucune pièce médicale la concernant dans la demande introduite le 18.10.2017* ».

En termes de requête, la requérante fait valoir que la décision attaquée ne vise qu'elle et son fils, alors que la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi avait été introduite par la famille au complet. Elle soutient qu'il fallait statuer sur la demande de la famille dans son ensemble et ne pas séparer son dossier, de sorte qu'en ne prenant pas en considération le fait que la demande était introduite en relation avec celle de la famille, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

A cet égard, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la requérante reste en défaut de préciser en vertu de quelle disposition leur demande d'autorisation de séjour ne pourrait faire l'objet de décisions distinctes concernant les différents membres majeurs de la famille.

Quoi qu'il en soit, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la requérante à son argumentation dès lors que les autres membres de sa famille ont également fait l'objet de décisions d'irrecevabilité concernant leur demande d'autorisation de séjour introduite le 18 octobre 2017 en application de l'article 9ter de la Loi.

En effet, il ressort des pièces jointes par la partie défenderesse à sa note d'observations, qu'une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 18 octobre 2017, assortie de deux ordres de quitter le territoire, avait été prise en date du 27 décembre 2017 à l'encontre du père et de la mère de la requérante.

De même, une décision d'irrecevabilité de la même demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire, avait également été prise à l'encontre du frère de la requérante en date du 13 décembre 2017.

La première requérante ne conteste pas ces faits.

3.4. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze aout deux mille vingt et un, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT

greffièr.e.

La greffièr.e,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE